



Original : **anglais**

N° : ICC-01/09

Date : **23 décembre 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Confidentiel

Ex parte, réservé à la Section de la participation des victimes et des réparations

Décision portant prorogation de délai

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier

M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LES JUGES DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale sont saisis d'une requête aux fins de prorogation de délai, déposée par la Section de la participation des victimes et des réparations.

1. Le 26 novembre 2009, le Procureur a déposé une demande d'autorisation d'ouverture d'une enquête en application de l'article 15, dans laquelle il a demandé à la Chambre « [TRADUCTION] d'autoriser, dans la situation en République du Kenya, l'ouverture d'une enquête sur les violences qui ont suivi les élections en 2007-2008 »¹.

2. Le 10 décembre 2009, la Chambre a adressé à la Section de la participation des victimes et des réparations une ordonnance relative aux représentations des victimes en application de l'article 15-3 du Statut, par laquelle elle lui a notamment ordonné de déposer, le lundi 21 décembre 2009 au plus tard, un rapport exposant les mesures prises eu égard aux représentations des victimes².

3. Le 21 décembre 2009, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé un rapport sur les représentations des victimes, dans lequel elle a notamment demandé à la Chambre de lui accorder une prorogation du délai jusqu'au 15 mars 2010 afin de lui permettre de déposer un rapport complété, après avoir reçu et résumé les représentations des victimes (« le rapport du 21 décembre 2009 »)³.

4. La Chambre relève la règle 50-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 35 et 50-1 du Règlement de la Cour.

5. La Chambre fait observer que selon la norme 50-1 du Règlement de la Cour, « [l]es arguments présentés par les victimes en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la

¹ ICC-01/09-3.

² Chambre préliminaire II, ICC-01/09-4.

³ ICC-01/09-6-Conf-Exp et ses annexes.

disposition 3 de la règle 50 sont déposés dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle les victimes sont informées en vertu de la disposition 1^{re} de la règle 50 ».

6. La Chambre fait également observer que le Procureur a informé les victimes le 23 novembre 2009 conformément à la règle 50-1 du Règlement et que le délai de trente jours exigé par cette même règle expirera par conséquent le 23 décembre 2009.

7. La Chambre rappelle que, comme en dispose la norme 35 du Règlement de la Cour, elle peut proroger tout délai « à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus ». Elle est ainsi d'avis qu'elle peut modifier le délai de trente jours fixé par la norme 50-1 du Règlement de la Cour si la Section de la participation des victimes et des réparations a présenté des motifs valables dans son rapport du 21 décembre 2009.

8. La Chambre, ayant examiné les motifs pour lesquels la Section de la participation des victimes et des réparations a demandé une prorogation de délai dans son rapport du 21 décembre 2009 et étant assurée de leur validité, estime qu'il est justifié d'accéder à sa requête. Elle est toutefois d'avis que la décision de faire droit à une demande de prorogation de délai doit également être prise en tenant dûment compte d'autres intérêts concurrents, notamment celui de la rapidité de la procédure qui est un des principes fondamentaux de son équité. Par conséquent, la Chambre estime cependant raisonnable d'accorder à la Section de la participation des victimes et des réparations une prorogation de délai jusqu'au lundi 15 mars 2010, comme demandé, afin de lui donner la latitude de mettre pleinement en œuvre la procédure fixée au paragraphe 9 de l'ordonnance du 10 décembre 2009.

9. La Chambre demande en outre que, comme le propose le paragraphe 9-c du rapport du 21 décembre 2009, la Section de la participation des victimes et des

réparations ajoute au rapport complété qu'elle doit lui présenter le 15 mars 2010 toute information disponible en vue de lui permettre d'évaluer le contenu des représentations des victimes en pleine connaissance de cause.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) *accorde* à la Section de la participation des victimes et des réparations une prorogation de délai jusqu'au lundi 15 mars 2010 à 16 heures afin de lui donner la latitude de mettre pleinement en œuvre la procédure fixée au paragraphe 9 de l'ordonnance du 10 décembre 2009 et de présenter à la Chambre un rapport complété résumant les représentations des victimes, auquel seront joints les originaux de ces représentations ;

b) *rappelle* que toutes les communications des victimes reçues par la Cour doivent être directement présentées à la Section de la participation des victimes et des réparations, y compris celles qui ont été communiquées par des représentants légaux des victimes ;

c) *ordonne* à la Section de l'administration judiciaire de n'enregistrer aucune communication de victime reçue par la Cour dans le dossier de la situation en République du Kenya.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 23 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)